

face, pourvu qu'un simple actionnaire ne sera en aucun cas tenu de payer une somme plus considérable que les actions alors par lui possédées, en sus des actions ainsi possédées par lui.

5 **33.** Toute personne nommée par le gouverneur en conseil, ou tout comité conjoint autorisé par le parlement à cet effet, aura en tout temps libre accès aux livres et aux voûtes de la corporation, aux fins de prendre connaissance des affaires de la corporation ; mais nul actionnaire ou directeur d'une autre banque ne pourra y avoir accès ;
10 et la personne ou le comité nommé n'aura pas le droit d'examiner le compte d'aucun individu avec la corporation, et nul membre de la corporation ne formera partie de ce comité.

34. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de modifier l'opération du chapitre 83 des Statuts Révisés concernant le cours
15 monétaire.

35. Le présent acte restera en vigueur pendant quinze ans, et de là jusqu'à la fin de la session suivante du parlement.